

AD
Départ : 15764

Mis en ligne le :

19 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4046

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC A L'ANGLE DES RUES EUGENE PORCHERON ET DU DOCTEUR GUEGAN SISES AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1997 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de Madame Betty LEVANQUE, gérante du BOOP'S CAFE, du 14 décembre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 16486,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement d'une soirée, de réglementer provisoirement le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre d'une soirée, le BOOP'S CAFE, représenté par sa gérante Madame Betty LEVANQUE (20 rue Eugène PORCHERON - BP 2204 98845 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 610 170), est autorisé à occuper une portion du domaine public sur une superficie de cent vingt-cinq (125) mètres carrés sur les places de stationnement et les trottoirs au droit de l'établissement sis à l'angle des rues Eugène PORCHERON et du Docteur GUEGUAN, au Quartier Latin, le mardi 20 décembre 2022.

ARTICLE 2./

Le stationnement est interdit aux lieu et date susmentionnés, à partir de 17 h 00 sur quatre (04) places de stationnement.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la soirée.

ARTICLE 3./

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2022 à :

- 2000 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Ce droit d'un montant de quatre mille quatre-vingt-douze (4 092) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Le BOOP'S CAFE est tenu responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé.

NOUMEA, LE 19 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DSIS	1
DESU	1
Direction de la Police Municipale	1
S.M.S	1
Direction des Finances (TPS)	1
Intéressé : blevanque@gmail.com et betty@lecafeimmobilier.nc	1